

## **Le travail des étrangers en France : l'autorisation de travail**

1er octobre 2007 ([www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr))

**Pour travailler en France, les étrangers doivent posséder un titre de séjour et une autorisation de travail.**

**L'instruction des demandes d'autorisation de travail est faite par les services de main d'œuvre étrangère des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).**

**L'autorisation de travail peut prendre la forme d'un titre de séjour (titre dit « unique ») ou d'un document distinct.**

À qui délivrer une autorisation de travail ?

Quels sont les critères de délivrance de l'autorisation de travail ?

Quelles sont les différentes formes de l'autorisation de travail ?

Quelles sont les conditions de renouvellement de l'autorisation de travail ?

Combien coûte une autorisation de travail ?

Les textes applicables

-----

Le titre de séjour et/ou de travail remis à un étranger

Le titre de séjour et/ou de travail remis à un étranger admis au séjour pour travailler s'appelle « carte de séjour temporaire » et porte la mention :

« salarié », « travailleur temporaire » (valables 1 an),

« saisonnier agricole », « compétences et talents », « salarié en mission » (valables 3 ans).

Pour les contrats de moins de trois mois, les étrangers doivent justifier d'une « autorisation provisoire de travail ».

NB : Par dérogation à ces appellations, le titre de séjour et/ou de travail remis à un ressortissant algérien s'appelle « certificat de résidence » et porte les mêmes mentions que la carte de séjour temporaire remis aux étrangers relevant du régime général.

### **À qui délivrer une autorisation de travail ?**

Certains étrangers bénéficient d'un libre accès au travail en France en raison de leur nationalité, et ne sont pas soumis à autorisation de travail préalable pour exercer une activité salariée.

Ainsi, les ressortissants des pays de l'Espace économique européen bénéficiant de la liberté de circulation (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) sont dispensés d'autorisation de travail.

Sont également dispensés d'autorisation de travail les ressortissants de la Suisse, de Monaco, d'Andorre, et de San Marin.

Les ressortissants des pays ayant intégré l'Union européenne depuis le 1er mai 2004, à l'exception de Chypre et de Malte (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne,

République Tchèque, Roumanie, Slovaquie Slovénie) restent soumis à autorisation de travail (article L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), à compter de leur date d'entrée dans l'Union pendant une période transitoire.

En savoir plus sur la « Durée de la période transitoire »

Certains étrangers sont par ailleurs dispensés de demander une autorisation de travail lorsque leur titre de séjour leur permet d'ores et déjà d'exercer une activité professionnelle en France. Il s'agit des titulaires de :

la carte de résident, ou certificat de résidence algérien, valable 10 ans,  
la carte de séjour temporaire, ou certificat de résidence algérien, portant la mention « vie privée et familiale »,  
la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »,  
la carte de séjour portant la mention « étudiant » qui autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle en France dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.  
Ces titres de séjour sont délivrés aux étrangers s'ils remplissent certaines conditions énumérées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Quels sont les critères de délivrance de l'autorisation de travail ?

Lorsqu'un étranger justifie d'un séjour régulier en France (il est titulaire d'un passeport ou titre de séjour en cours de validité), il doit, avant de travailler, demander une autorisation de travail, en produisant notamment un contrat de travail. Cette autorisation de travail ne lui sera délivrée que si plusieurs conditions sont réunies. L'article R. 341-4-1 du code du travail énumère les différents critères à la lumière desquels une demande d'autorisation de travail est examinée et qui peuvent justifier un refus. On trouve :

### **1°) La situation de l'emploi**

Il s'agit d'analyser la situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée, compte tenu, le cas échéant, des spécificités requises pour le poste de travail concerné et des recherches déjà effectuées par l'employeur auprès des organismes de placement concourant au service public du placement pour recruter un candidat.

Les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne soumis à une période transitoire d'une part, et les ressortissants des Etats tiers d'autre part, ne se voient pas opposer la situation de l'emploi pour certains métiers caractérisés par des difficultés de recrutement :

liste des 150 métiers ouverts aux ressortissants des Etats européens soumis à des dispositions transitoires ;

liste, par région, des métiers ouverts aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

### **2°) L'adéquation entre la qualification de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi**

Ce critère permet la vérification par l'administration de l'adéquation entre les études poursuivies par l'étranger ou sa qualification professionnelle et le poste pour lequel l'autorisation de travail est demandée.

### **3°) Les conditions d'emploi et de rémunération**

Afin d'éviter toute forme de dumping social, les conditions de travail proposées au salarié étranger doivent être identiques à celles dont bénéficierait un résident sur le même emploi (nature du contrat, temps de travail, durée des congés,...) et le niveau de la rémunération égal. L'offre d'emploi qui doit être diffusée par l'employeur préalablement à l'embauche d'un travailleur étranger devra donc proposer les mêmes conditions aux différents candidats. Par ailleurs, le code du travail précise désormais que le salaire proposé à l'étranger, même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent au SMIC mensuel.

#### **4°) Le respect par l'employeur de la législation sociale française**

L'employeur, quand il embauche un travailleur français, communautaire ou étranger en France, doit respecter la législation française relative au travail et à la protection sociale. Quand une infraction est constatée par l'inspection du travail ou à l'occasion de l'examen du dossier (emploi d'un travailleur sans autorisation, conditions d'hygiène et de sécurité non respectées, non paiement des cotisations à l'URSSAF...), l'autorisation de travail sollicitée peut être refusée sur ce fondement.

#### **5°) Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée**

Il s'agit de vérifier que l'étranger qui souhaite exercer en France une profession réglementée (par exemple médecin) en remplit bien les conditions d'exercice (vérification des diplômes obtenus/de leur équivalence en France le cas échéant...).

#### **6°) Les conditions de logement**

Lorsque l'étranger réside hors de France au moment de la demande d'autorisation de travail et lorsque l'employeur ou l'entreprise d'accueil pourvoient à son logement, l'employeur doit assurer ou faire assurer dans des conditions normales le logement du travailleur étranger. Un questionnaire est à remplir dans le dossier de demande d'autorisation de travail. De même, lorsqu'un étranger admis en France comme saisonnier agricole change d'employeur avant l'expiration du délai de six mois, son nouvel employeur doit prendre des mesures afin qu'il soit logé dans des conditions normales.

Quelles sont les différentes formes de l'autorisation de travail ?

L'autorisation de travail peut être intégrée au titre de séjour ou se présenter sous forme d'un document distinct. On distingue :

Les cartes de séjour d'une durée maximale d'une année :

La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié »

Le ressortissant étranger admis au travail en France comme « travailleur permanent », sur la base d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, se voit remettre une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ». Cette carte, valant à la fois autorisation de séjour et de travail, est valable une année et renouvelable.

Ses titulaires peuvent être inscrits sur les listes des demandeurs d'emploi, et indemnisés par les Assedic - ils ont accès aux contrats aidés et aux formations financées sur des fonds publics.

La carte de séjour « travailleur temporaire »

Le ressortissant étranger admis au travail en France comme « travailleur temporaire » sur la base d'un contrat pour une durée comprise entre 3 et 12 mois se voit remettre une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » l'autorisant à séjourner et à travailler en France pour la durée fixée par son contrat de travail.

Les titulaires de ce titre de séjour ne bénéficient pas d'indemnisation en cas de chômage (sauf si le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure, en application de l'article R.341-7 d) du code du travail), ni des contrats aidés ou des formations financées sur des fonds publics.

La carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle », dans l'hypothèse d'un contrat de travail de plus de 3 mois.

Les cartes de séjour pluriannuelles :

La carte de séjour portant la mention « compétences et talents »

Cette carte d'une durée de 3 ans est délivrée à l'étranger, résidant ou non en France, susceptible de participer en raison de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Cette carte est délivrée par le ministre de l'intérieur sur la base de critères déterminés chaque année par une Commission nationale des compétences et des talents. Elle permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre du projet présenté par l'étranger au moment où il a sollicité cette carte.

Les membres de la famille du titulaire de la carte « compétences et talents » reçoivent la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

ATTENTION : ce dispositif ne sera applicable que lorsque la commission nationale des compétences et talents aura défini les critères d'éligibilité.

La carte de séjour portant la mention « salarié en mission »

Cette carte de séjour temporaire d'une durée de 3 ans est délivrée aux salariés étrangers qui sont détachés en France dans le cadre d'une mobilité intra groupe, à condition qu'ils justifient d'une rémunération brute au moins équivalente à 1,5 fois le SMIC. Elle permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment. Cette carte est également délivrée aux étrangers qui viennent travailler en France dans le cadre de cette mobilité intra groupe, mais en étant directement salariés de l'entreprise française appartenant à ce groupe.

Les membres de la famille du titulaire de la carte « salarié en mission » qui réside de façon ininterrompue depuis 6 mois en France reçoivent la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Pour en savoir plus sur la procédure « salariés en mission »

La carte de séjour « travailleur saisonnier »

Cette carte de séjour temporaire d'une durée de 3 ans est délivrée à l'étranger qui est titulaire d'un contrat de travail saisonnier et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. Elle lui permet d'exercer des travaux saisonniers pour une durée maximale de 6 mois sur 12 mois consécutifs. De même, il ne pourra pas séjourner plus de 6 mois par an en France. Pour en savoir plus sur les « travailleurs saisonniers »

La carte « Communauté européenne »

Les ressortissants des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires se voient délivrer des titres de séjour spécifiques. Il s'agit de la carte de séjour « CE - toutes activités professionnelles », d'une durée de validité équivalente à celle du contrat de travail souscrit (ou, pour les travailleurs non salariés, à la durée de l'activité professionnelle prévue), et ne pouvant excéder 5 ans.

Lorsque l'autorisation de travail est un document distinct du titre de séjour :  
Lorsque l'autorisation de travail est un document distinct du titre de séjour, elle se présente sous la forme d'une autorisation provisoire de travail ou d'un contrat de travail visé par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

À SIGNALER : Une autorisation de travail délivrée dans un département d'outre mer n'est pas valable en métropole, et réciproquement.

Quelles sont les conditions de renouvellement de l'autorisation de travail ?

La demande de renouvellement d'autorisation de travail doit être effectuée dans le courant des deux mois précédant son expiration :

auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'intéressé pour les titulaire de titres de séjour valant autorisation de travail,  
ou directement auprès de la direction départementale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) pour les titulaires d'une simple autorisation provisoire de travail.

Lors du renouvellement de l'autorisation de travail, la DDTEFP vérifie que l'employeur a bien respecté la législation relative au travail/à la protection sociale, les conditions d'emploi et de rémunération fixées par l'autorisation de travail, les conditions de logement. En cas de non respect d'une de ces conditions, le renouvellement de l'autorisation de travail pourra être refusé.

### **1er renouvellement**

Lors du premier renouvellement, si le titulaire sollicite une autorisation de travail pour un métier ou une zone géographique différents de ceux mentionnés sur l'autorisation de travail initiale, la DDTEFP examine cette demande au regard de l'ensemble des critères de délivrance de l'autorisation de travail énumérés à l'article R. 341-4-1 du code du travail.

Le premier renouvellement de l'autorisation de travail peut être refusé à l'étranger s'il est attesté qu'il a volontairement quitté son emploi dans les 12 mois suivant son embauche.

Dans les cas où le titulaire d'une carte de séjour « salarié » se trouve involontairement privé d'emploi à la date de sa première demande de renouvellement, son titre de séjour est prolongé d'une année. Si, au terme de cette année, il se trouve toujours sans emploi, sa demande de renouvellement est instruite en fonction de ses droits au régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

### **Au-delà du 1er renouvellement**

La situation de l'emploi n'est pas opposable dans le cadre d'une demande de deuxième renouvellement de titre de séjour « salarié ». Le titre de séjour salarié ouvre droit à l'exercice de toute activité professionnelle salariée en France.

### **Combien coûte une autorisation de travail ?**

La redevance et la contribution forfaitaires

Les employeurs de main d'œuvre étrangères sont tenus d'acquitter à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) une redevance forfaitaire / un remboursement forfaitaire (pour les étrangers justifiant d'un contrat de travail de moins d'une

année et pour les travailleurs saisonniers), assortie le cas échéant d'une contribution forfaitaire (pour les étrangers justifiant d'un contrat de travail de plus d'un an).

La redevance et la contribution forfaitaires sont exigibles qu'il s'agisse d'une introduction ou d'une admission au séjour en qualité de salarié permanent ou temporaire.

Imprimés relatifs à l'engagement de versement de la redevance forfaitaire / de la contribution forfaitaire à remplir par l'employeur :

pour un contrat de travail de moins d'un an

pour un contrat de travail d'un an ou supérieur à un an

pour un contrat de travail saisonnier

La « taxe de renouvellement » des autorisations de travail

Les étrangers admis au travail en France doivent acquitter la somme de 70 euros au titre du renouvellement de leur autorisation de travail (« taxe de renouvellement »).